



RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-04-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-2017, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19), le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil est dans l'impossibilité de siéger le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoit pas la possibilité de remettre une séance lors d'un imprévu;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 3.1 du règlement numéro 1058-2017 est modifié de la façon suivante :

« Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2), sauf pour ce qui est de l'assemblée du mois de janvier de chaque année qui a lieu le deuxième ou le troisième lundi du mois.

De plus, si le premier lundi du mois de mars tombe pendant la semaine de relâche scolaire, la séance ordinaire aura lieu le deuxième lundi du mois de mars.

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour de fête ou un jour férié, la séance est tenue le jour juridique suivant.

Si un événement imprévu empêche la tenue d'une séance ordinaire, prévue au calendrier, la séance est tenue le jour juridique suivant. Un avis public est publié à cet effet dès que possible.

L'année d'une élection municipale générale, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du conseil prévue le premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

Si des élections provinciales ou fédérales ont lieu et que le jour du scrutin se tient la même journée qu'une assemblée ordinaire, cette assemblée aura lieu la journée suivante.»

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-04-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-2017, TEL QU'AMENDÉ,
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL
MUNICIPAL

Avis de motion et dépôt : 7 mars 2022

Adoption du règlement : 4 avril 2022

Avis public : 2022

Entrée en vigueur : 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE